

Arrêt

n° 91 007 du 5 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité [...] d'une demande d'autorisation de séjour 9 ter, notifiée le 20 mai 2011 », prise le 10 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 62 084 du 24 mai 2011 dans l'affaire 71 861.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 31.01.2011. Une demande de reprise a été adressée à la Suède en date du 14.02.2011. La Suède a marqué son accord en date du 17.02.2011. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise en date du 02.03.2011.

Le 28 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 7 mars 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

Le 03.05.2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mai 2011, cette demande a été déclarée irrecevable. Par un arrêt n° 62 084 du 24 mai 2011, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision.

Par une requête introduite le 25 mai 2011, la partie requérante postule l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 mai 2011.

Motifs:

Article 9ter – § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé nous fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 01.03.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 03.05.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande.

2. Intérêt

2.1. Il ressort du dossier administratif que le 27 juin 2011, le requérant a été transféré en Suède en application du Règlement Dublin.

Comparaissant à l'audience du 19 septembre 2012, et interrogée en particulier quant à la persistance de son intérêt au recours, le conseil de la partie requérante expose que si l'acte attaqué est annulé, le requérant pourra revenir sur le territoire belge.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater en l'occurrence que la demande d'asile introduite par le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise en date du 02.03.2011. Suite à cette décision, le transfert du requérant vers la Suède a eu lieu en date du 27 juin 2011. Il ne saurait être soutenu que l'annulation de l'acte attaqué, qui consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 ter de la loi, permettrait au requérant de « revenir en « Belgique ».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET